

Social : dons aux organismes accompagnant les victimes de violence domestique



© 2025 Les Echos Publishing

Les particuliers qui consentent des dons à certaines associations peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est fixé à 66 % des montants versés, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Pour les dons consentis depuis le 15 février 2025, ce taux de 66 % est porté à 75 % lorsque le don est effectué au profit d'un organisme d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à favoriser leur relogement. Et ce, pour les dons effectués dans la limite de 1 000 €. Étant précisé que constituent des violences domestiques tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

En pratique : les particuliers qui consentent des dons à ces organismes bénéficient de la réduction d'impôt au taux de 75 % pour leur part allant jusqu'à 1 000 €. La fraction des dons dépassant le montant de 1 000 € ouvrant droit, quant à elle, à la réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Quelles associations ?

L'administration fiscale a précisé que l'accompagnement des victimes proposé par les associations peut prendre plusieurs formes : accueil en foyers ou centres d'aide d'urgence, aide et assistance juridique, conseils médicaux et psychologiques, permanences téléphoniques et fourniture d'autres services essentiels permettant une autonomisation des victimes (assistance financière, éducative, formation et assistance en matière de recherche d'emploi).

À noter : la condition liée au caractère principal de l'activité des associations est considérée comme étant remplie dès lors qu'elles consacrent plus de 50 % des dons qu'elles reçoivent à l'accompagnement des victimes de violence domestique ou à leur relogement.

[BOI-IR-RICI-250-30 du 15 juillet 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing